

LISTE DES AIDES ACCORDEES PAR L'ETAT POUR NOVEMBRE A DÉCEMBRE 2020

	Entreprises concernées par le couvre-feu	Entreprises fermées administrativement	autres entreprises
fonds de solidarité	<p>jusqu'à 10 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> -> entreprise du secteur S1 -> ayant perdu plus de 50 % de CA -> ayant moins de 50 salariés 	<p>jusqu'à 10 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> -> ayant perdu plus de 50 % de CA -> ayant moins de 50 salariés -> aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 10 k €, <p>⚠ le CA n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison</p>	<p>jusqu'à 1 500 €</p> <ul style="list-style-type: none"> -> ayant perdu plus de 50 % de CA -> ayant moins de 50 salariés -> aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1,5 k €,
pour faire la demande : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665			
chômage partiel	<p>70 % de la rémunération brute</p> <ul style="list-style-type: none"> -> avec un minimum de 8,03 € -> dans la limite de 4,5 fois le SMIC <p>Dispositif renforcé pour les entreprises le plus impactées</p> <p>Les entreprises du secteur S1 et S1 bis pourront bénéficier d'une prise en charge à 100 % de l'activité partielle</p> <ul style="list-style-type: none"> -> dans la limite de 4,5 fois le Smic <p>Monétisation des jours de repos possible pour les salariés jusqu'au 31/12/2020 , voir🕒</p> <p>https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/prise-en-charge-a-100-de-l-activite-partielle-par-l-etat-pour-les-entreprises</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel#</p>	<p>70 % de la rémunération brute</p> <ul style="list-style-type: none"> -> avec un minimum de 8,03 € -> dans la limite de 4,5 fois le SMIC 	
report des charges sociales	<p>Echéance reportées lors de la 1 ère vague</p> <p>Urssaf : un plan de règlement amiable de la dette restante en plusieurs échéances doit être transmis au plus tard le 30/11/20 (notamment après imputation de l'aide au paiement dont les courriers commencent à arriver)</p> <p>Retraite complémentaire : des courriers de relance ont été envoyés, possibilité de demander l'étalement de la dette</p> <p>Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisation: de retraite complémentaire.</p> <p>Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.</p> <p>Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement</p>		

<p>aide TNS</p>	<p>Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement. Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances. En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.</p> <p>Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte https://www.ma.secuindependants.fr/authentication/login pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement • Par courriel : https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/ en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus » • Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel) <p>Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative »
<p>dégrèvement CFE</p>	<p>dégrèvement de 2/3 de la CFE pour les entreprises les petites ou moyennes entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'événementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité économique lié à la crise sanitaire /!\ sous réserve d'une décision de la commune. Ci-dessous le lien pour trouver la liste des communes https://www.collectivites-locales.gouv.fr/deliberations-degrevement-exceptionnel-cotisation-fonciere-des-entreprises-pour-taxation-2020?fbclid=IwAR2EnYIGrVc2K-4GW5Qbs5evxhTPgOoUO44cce2k_WKke6mtTxEA4nt-b2w</p>
<p>soutien au développement de commerce en ligne</p>	<p>Un chèque numérique de 500 € sera proposé à tous les commerces fermés et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration afin de financer, dès la fin de cette année, l'acquisition de solutions numériques adaptées à leur besoin. Elle vise notamment la prise en charge des coûts liés au lancement d'une activité en ligne, tels que la création d'un site internet, l'adhésion à une plateforme en ligne, l'acquisition d'un logiciel ou la rémunération d'une prestation d'accompagnement.</p>
<p>Subvention "prévention covid</p>	<p>jusqu'à 50 % de subvention pour l'achat d'équipement de protection. aide financer par des délégations régionales. Donc le budget est limité -> règle du premier arrivé, premier servi http://www.net-entreprises.fr/vosdeclarations-en-ligne/compte-atmp/#lessentie</p>

① **Monétisation des jours de repos possible jusqu'au 31/12/2020**

Condition préalable : accord d'entreprise ou de branche

un salarié peut unilatéralement choisir de renoncer à des jours de repos pour obtenir un complément de rémunération.

Les seules conditions sont qu'il ait bien subi une perte de rémunération liée à une période d'activité partielle, qu'il renonce à des jours de RTT, à des repos compensateurs ou à des jours de congés payés correspondant à la 5e semaine et qu'il renonce au maximum à 5 jours de repos acquis.